

## **STATUTS DE L'ASSOCIATION « TDAH Partout Pareil »**

### **Article 1 - Titre de l'association**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « TDAH Partout Pareil ».

Association internationale francophone pour aider les familles, adultes et enfants concernés par le Trouble du Déficit de l'Attention avec ou sans Hyperactivité.

### **Article 2 - Objet**

Cette association a pour objets :

- Faire connaître le trouble du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH).
- Informer, accompagner et soutenir les familles.
- Intervenir auprès des institutions publiques et privées pour améliorer la prise en charge, le dépistage et les traitements.
- Favoriser l'intégration scolaire et sociale des enfants, des adolescents et des adultes atteints par le TDAH.

### **Article 3 - Actions**

1. Faire connaître le trouble du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH), informer, soutenir toute personne concernée par ce trouble. A cet effet, elle peut intervenir auprès des pouvoirs publics, des institutions, des instances scolaires et médicales, des autorités ou organismes concernés par ce trouble y compris les instances francophones.
2. Favoriser la création de groupes TDAH Partout Pareil pour permettre de développer une solidarité interfamiliale et organiser des rencontres.
3. Favoriser l'information, la coordination et la promotion des méthodes éducatives et d'accompagnement adaptées aux spécificités du trouble du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité ainsi que l'ensemble des troubles neuropsychologiques qui y sont fréquemment associés.
4. Organiser et coordonner la solidarité multidisciplinaire, nécessaire à la bonne intégration sociale et scolaire des enfants et adolescents atteints par ce trouble par la mise en œuvre de mesures adaptées, afin de favoriser une scolarité intégrée et non marginalisée.
5. Travailler en étroite collaboration avec les professionnels, les centres de recherches, et les milieux universitaires.
6. Participer à la création d'un ou plusieurs centres spécialisés de diagnostic, de traitement, et de rééducation spécifique associée ou non à une prise en charge psychothérapeutique, psychanalytique, comportementale ou cognitive pouvant intervenir également sur d'autres dysfonctionnements neurophysiologiques fréquemment associés.
7. Défendre les droits des personnes diagnostiquées avec un déficit d'attention et/ou accompagné d'hyperactivité et combattre l'ignorance et les préjugés dont sont l'objet ces troubles.
8. Favoriser, soutenir, et coordonner les associations poursuivant des buts analogues.
9. L'association peut s'affilier à toute fédération ou association poursuivant les mêmes buts.

#### **Article 4 - Siège social**

Le siège social de l'association est fixé au 35 rue Général de Gaulle 42400 Saint-Chamond. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

#### **Article 5 - Durée**

La durée de l'association est indéterminée.

#### **Article 6 - Composition**

L'Association se compose d'un bureau, de membres bénévoles, de membres adhérents, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

- Sont membres bénévoles toutes les personnes impliquées bénévolement qui participent régulièrement aux activités de l'association et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils peuvent payer une cotisation annuelle.
- Sont membres adhérents toutes les personnes morales ou physiques qui s'acquittent de leur cotisation annuelle.
- Sont membres d'honneur, toutes les personnes morales ou physiques qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association, sur décision du Conseil d'Administration. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation, mais conservent le droit de participer, avec voix consultative, aux Assemblées Générales.
- Sont membres bienfaiteurs toutes personnes morales ou physiques apportant une aide financière annuelle, selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration et de ce fait participent aux Assemblées Générales.

Le bureau se compose de :

- Fred SCHENK : Président Fondateur
- *Carol MAINSON : Vice-Présidente, présidente par procuration pour les affaires quotidiennes*
- *Corinne VAGHEN : Secrétaire adjointe*

#### **Article 7 - Cotisation**

Les membres peuvent s'acquitter d'une cotisation annuelle. Son montant est fixé librement par le Conseil d'Administration en Assemblée Générale annuelle.

1. Le Conseil d'Administration pourra octroyer des facilités de paiement ou diminuer la cotisation pour des adhérents justifiant de difficultés financières.
2. En cas de démission en cours d'exercice, la cotisation reste acquise en totalité à l'association.
3. Le non-paiement de la cotisation annuelle est assimilé à une démission, sauf agrément délivré par le Conseil d'Administration.

#### **Article 8 - Conditions d'adhésion et Admission**

L'association est ouverte à tous ceux concernés par le TDAH, sans condition ni distinction. Le conseil d'administration se réserve le droit de ne pas donner suite à une demande d'adhésion.

#### **Article 9 - Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- Par décès pour une personne physique.
- Par démission adressée par écrit à un membre du bureau de l'association.
- Par non-paiement de la cotisation annuelle.

- Par radiation pour motif grave : elle sera prononcée par le Conseil d'Administration après que l'intéressé ait dûment été invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à fournir des explications écrites.

#### **Article 10 : Responsabilité des membres**

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

#### **Article 11 - Le Conseil d'Administration**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 2 membres minimum à 15 membres maximum, élus par l'Assemblée Générale. Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Un membre démissionnaire s'engage à rendre tous les documents de l'association qui lui seront réclamés, chèquiers, livres, annuaire, documentations diverses ou matériel prêté par l'association ainsi que le détail des rendez-vous en cours et le carnet d'adresses concernant les contrats pris pour l'association. Il reste tenu au devoir de réserve inhérent à la fonction qu'il a occupé.

#### **Article 12 - Le Bureau**

Le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- Un Président et d'un Vice-Président
- Un Secrétaire et, s'il y a lieu, d'un Secrétaire-Adjoint Les membres du Bureau sont élus pour une année à la majorité simple et renouvelables.

Les rôles des membres

Président, Vice-Président : Le Président et le Vice-Président sont dotés du pouvoir de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile et sont investis de tous pouvoirs à cet effet. Ils ont, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. Ils peuvent déléguer ce pouvoir, pour un acte précis, à un autre membre du Bureau. Le président ordonnance les dépenses. Il peut ouvrir et faire fonctionner les comptes de l'association.

Secrétaire, Secrétaire-Adjoint : Le Secrétaire et le secrétaire-adjoint sont chargés de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Ils rédigent les procès-verbaux des délibérations et en assurent la transcription sur les registres. Ils tiennent le registre spécial, prévu par la loi, et assurent l'exécution des formalités prescrites.

Trésorier : S'il y a lieu, le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président ou du Vice-Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion.

#### **Article 13 - Conseil d'Administration**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 2 membres minimum, élus pour une année par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles. Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association pour autoriser les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire. Il surveille la gestion des membres du Bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut déléguer ses pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

#### **Article 14 - Indemnités**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et

bénévoles. Les membres du Conseil d'Administration ont toutefois droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs, et après accord majoritaire du Conseil d'Administration. Les frais de déplacement sont remboursés selon le barème de l'Administration fiscale.

#### **Article 15 - Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres à jour de leur cotisation à la date de convocation de la dite Assemblée. Elle se réunit chaque année. Le Président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le Trésorier, s'il y a lieu, rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres, quinze jours avant la date fixée, par les soins du secrétaire. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents et des représentés, en cas de partage la voix du président est prépondérante. Elles s'imposent à tous les membres, y compris les absents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Un procès-verbal de réunion sera établi.

#### **Article 16- Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président ou le Vice- Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 15.

L'Assemblée Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les décisions seront prises à la majorité des membres présents et représentés. Les votes ont lieu à mains levées sauf si un quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Un procès-verbal de réunion est établi.

#### **Article 17- Règlement intérieur**

Le Conseil d'Administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui pourra être modifié par simple décision du Conseil d'Administration.

Le règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

#### **Article 18- Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

#### **Article 19 - Ressources**

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Le produit des cotisations et droits d'entrée versés par les membres ;
- Les dons manuels ;
- Les ventes faites aux membres ;
- Des subventions éventuelles de l'état, des régions, des départements, des communes, des établissements publics, de la communauté européenne ;

- Le produit des fêtes et manifestations exceptionnelles et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour service rendu.
- Toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur, ceci à des fins purement sociables et charitables. L'Association est autorisée à solliciter le concours bancaire dans les limites fixées par le Conseil d'Administration à l'unanimité des présents.

#### **Article 20- Formalités**

Le Président est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publicité requise par les lois et règlements en vigueur pour que la présente association puisse être dotée de la personnalité juridique. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux destinés au dépôt légal.

A Saint-Chamond, le 15 décembre 2016.

Fred SCHENK, Président



Myriam GARCIA, Responsable Communication externe

